

Une personne majeure peut être placée sous mesure de protection juridique par le juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles), lorsqu'il lui est impossible de pourvoir seule à ses intérêts, notamment en raison d'un handicap ou d'une maladie, altérant ses facultés mentales ou corporelles, ou l'empêchant d'exprimer sa volonté. Plusieurs mesures de protection existent, notamment la sauvegarde de justice (protection temporaire et d'urgence), la curatelle, ou encore la tutelle (la plus protectrice).

Chiffres clefs

National



Sources : Bilan statistique DGCS / Rapport Cour des Comptes

Nexem

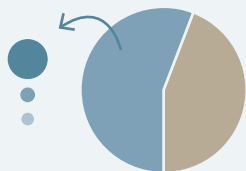


8 000 salariés



Source : Nexem

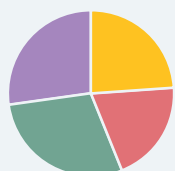
81 % des services mandataires ont un statut associatif



800 000 mesures
dont **450 000**
exercées par des
professionnels

56 % Gestion par des professionnels
Dont 81 % de services mandataires, 11 % de mandataires individuels et 8 % de préposés d'établissements

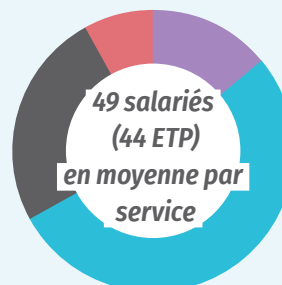
44 % Gestion dans le cadre familial



Une diversité de profils de majeurs protégés (chiffres IDF)

20 % Vulnérabilité sociale
29 % Troubles cognitifs et du vieillissement
27 % Troubles psychiatriques
24 % Handicap

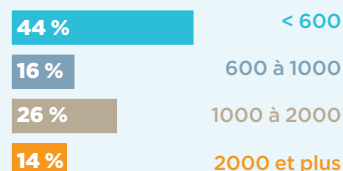
Nexem représente plus de la moitié des services mandataires associatifs



49 salariés (44 ETP)
en moyenne par service

14 % < 11
53 % 11 à 50
25 % 50 à 100
8 % 100 et plus

Près de la moitié des services exercent moins de 600 mesures



86 % des majeurs protégés ont des ressources inférieures au Smic et 40 % vivent en établissement social ou médico-social.

1,8 % des établissements et services adhérents à Nexem sur le secteur de la protection juridique des majeurs.

Les professionnels et services de la protection juridique des majeurs

La personne en tutelle a un représentant légal qui accomplit en son nom tout ou partie des actes de la vie civile. Ce représentant légal est désigné en priorité parmi les membres de la famille, mais peut être un professionnel :

- un « préposé d'établissement », c'est-à-dire une personne travaillant dans l'établissement sanitaire, social ou médico-social dans lequel la personne est accueillie - ce dispositif étant obligatoire dans les établissements publics ayant une capacité supérieure à 80 places, et possible dans les privés non lucratifs ;
- un mandataire judiciaire exerçant à titre individuel ;
- un mandataire judiciaire salarié d'un service de mandataires à la protection juridique des majeurs (SMPJM), aussi appelé « association tutélaire ».



Le financement des services

Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel sont financés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Les SMPJM sont financés par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou, par délégation, par les DDETS.

La personne protégée participe financièrement au coût de la mesure. Cette participation est fixée en fonction de ses ressources.

SMJPM

DREETS ou DDETS

MJPM individuel

DDETS



Les autres acteurs du secteur

Institutions centrales

Ministère des Solidarités et de la Santé

Ministère de la Justice

Autorités de contrôle et de tarification

DREETS

DDETS (en remplacement des DRJSCS et DDCS à compter du 1^{er} avril 2021)

Partenaires institutionnels

Union nationale des associations familiales (UNAF) & Union départementale des associations familiales (UDAF)

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Procureur de la République

Juge des contentieux et de la protection (juge des tutelles)...

Les enjeux et perspectives du secteur

- ▶ **Les droits fondamentaux des personnes protégées** : concilier les droits des personnes avec la nécessité d'assurer une protection efficace.
- ▶ **Développer et renforcer la capacité d'agir des personnes protégées** : renforcer le « faire-avec » afin de replacer le majeur protégé au centre de sa mesure de protection.
- ▶ **La proportionnalité de la protection** : prononcer une mesure proportionnelle à la vulnérabilité de la personne.
- ▶ **L'individualisation de l'accompagnement** : réunir les conditions d'un parcours personnalisé afin de respecter les choix de vie de la personne.
- ▶ **L'anticipation de l'incapacité** : promouvoir le mandat de protection future, afin de permettre à la personne de choisir tant qu'elle le peut son tuteur ou curateur, et assurer la subsidiarité de la protection par un professionnel.
- ▶ **La profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** : donner un statut à la hauteur du rôle social en revalorisant la rémunération et en créant un diplôme reconnu.
- ▶ **La réforme de la participation du majeur protégé au financement de sa mesure de protection** : mesure de justice sociale, la non-participation des majeurs protégés aux ressources les plus modestes (inférieures au montant de l'allocation aux adultes handicapés) peut également avoir un impact réel sur le financement des SMPJM.

Pour aller plus loin

- [Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : replacer le majeur protégé au cœur du dispositif](#)
- [La protection juridique des majeurs sur le site du ministère de la Justice](#)
- [La protection juridique des majeurs sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé](#)

